
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

du 13/09/2019

RG N° 3278/2019

1/ LA SOCIETE K2R ENERGY

2/ Monsieur EBAH EHIVET
ANDRE

(Me ENOKOU GUSTAVE)

C/

LA SOCIETE ECOBANK COTE
D'IVOIRE

(SCPA KONAN LOAN & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclarons la société K2R ENERGY
et M. EBAH EHIVET ANDRE mal
fondés en leur demande ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de
la société K2R ENERGY et de M.
EBAH EHIVET ANDRE, chacun
pour moitié.

L'an deux mil dix-neuf

Et le treize Septembre

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant
en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par acte d'huissier de Justice du 03 Septembre 2019, la SOCIETE
K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE ont fait servir assignation
à la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI d'avoir à
comparaître le 06 Septembre 2019 par-devant la juridiction de céans,
à l'effet de s'entendre :

- Accorder un délai de 12 mois pour apurer sa dette ;

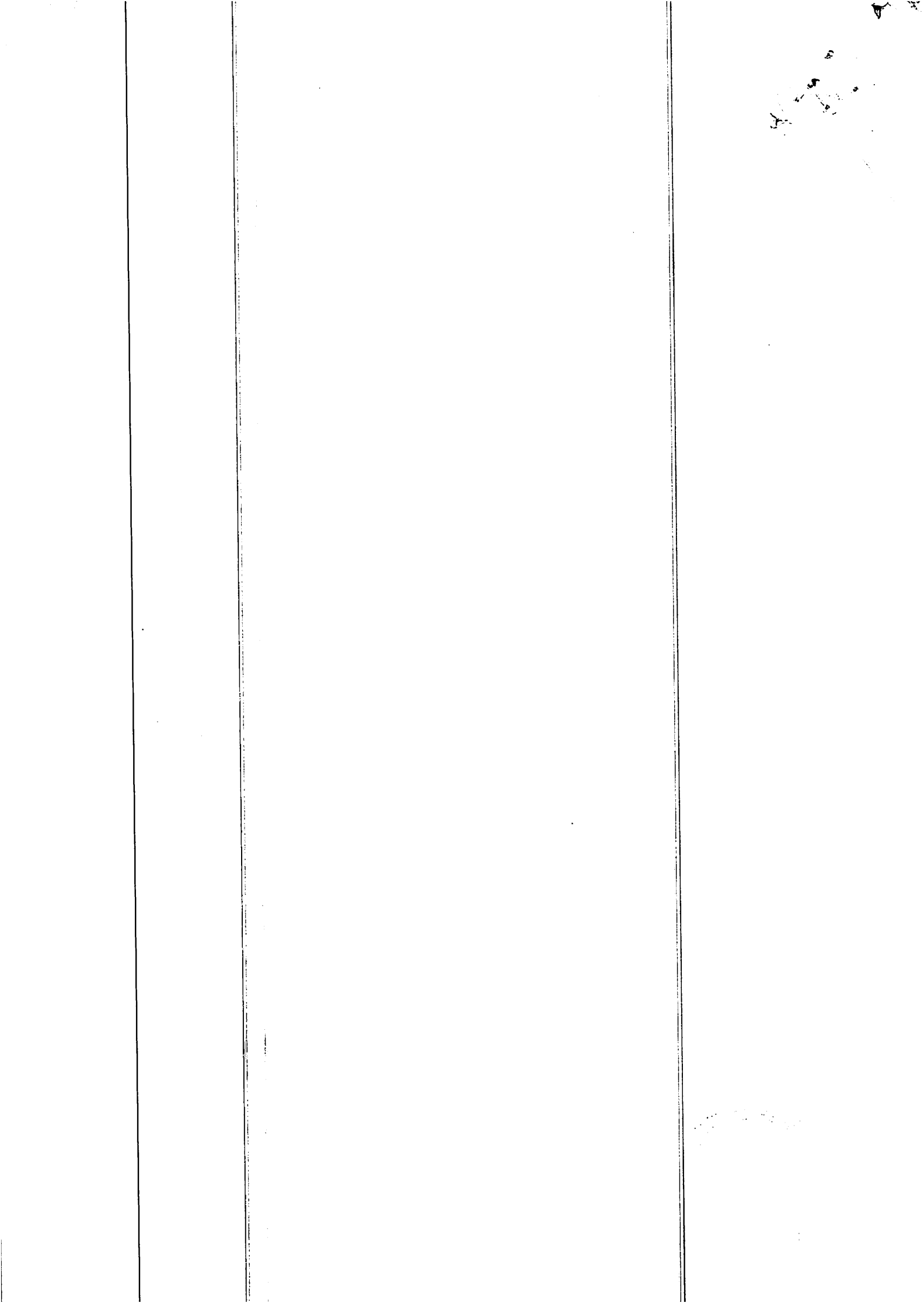
Au soutien de leur demande, la société K2R ENERGY et M.EBAH
EHIVET ANDRE exposent que par acte notarié des 20 Mai et 09 Juin
2015, la société ECOBANK CI lui a accordé un crédit à moyen terme
en courant, à hauteur de 244.388.900 F CFA en principal ;

Pour garantie le remboursement de ce prêt, M. EBAH EHIVET
ANDRE a donné en hypothèque à la société ECOBANK CI, son
immeuble bâti sis à Abidjan commune de Cocody II Plateau Dokui Sud,
d'une superficie de 438 m2 formant le lot n°846 ilot 90, du titre
foncier n°205.050 de la circonscription foncière et des hypothèques
d'Abidjan Cocody/Bingerville ;

Par exploit du 31 Juillet 2018, poursuivent-ils, la société ECOBANK CI
a notifié à la société K2R ENERGY une lettre de clôture juridique du
17 Juillet 2018 de son compte courant, avant de lui adresser, le 04
Avril 2019, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à
lui payer la somme de 388.005.520 F CFA en principal et intérêts ;

La société K2R ENERGY et M.EBAH EHIVET ANDRE prétendent
qu'en fixant le montant de sa créance de la sorte, la société
ECOBANK CI n'a pas tenu compte de l'encours des crédits hors-bilan
à hauteur de 123.172.909 F CFA, qui devait venir en déduction de sa
créance ;





Ainsi, ils avancent que de fait, la société K2R ENERGY n'est redevable à la société ECOBANK CI, que de la somme de 264.832.611 F CFA ;

En outre, ils expliquent que la société K2R ENERGY est en phase d'exécuter de potentiels marchés d'un montant de total de 1.953 .822.210 F CFA, pouvant largement couvrir sa dette ;

Ainsi, arguant d'une volonté manifeste de solder leur dette, ils sollicitent, sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de 12 mois pour leur permettre de s'exécuter ;

En réponse, la société ECOBANK CI fait valoir que la contestation portant sur le montant de sa créance est inopérante, d'autant qu'elle n'est appuyée par aucun élément de preuve ;

Aussi, elle avance que la société K2R ENERGY ne rapportent pas la preuve qu'elle est effectivement titulaire des potentiels marchés dont elle se prévaut, et encore moins, que le bénéfice qu'elle en tirera permettra de solder sa dette ;

Dans le même cadre, elle affirme que la société K2R ENERGY ne connaît pas de réelles difficultés financières, pouvant justifier qu'on lui accorde un délai de grâce ;

Elle ajoute également, que celle-ci est de mauvaise foi, d'autant qu'elle a plusieurs fois excipé de ce qu'elle est titulaire de potentiels marchés, pour se soustraire à sa dette ;

Enfin, la société ECOBANK CI prétend que l'octroi d'un délai de grâce à sa débitrice, impactera négativement son bilan de l'exercice 2019 ;

Au bénéfice de cette argumentation, elle sollicite le rejet de la demande d'octroi de délai de grâce, comme étant mal fondée ;

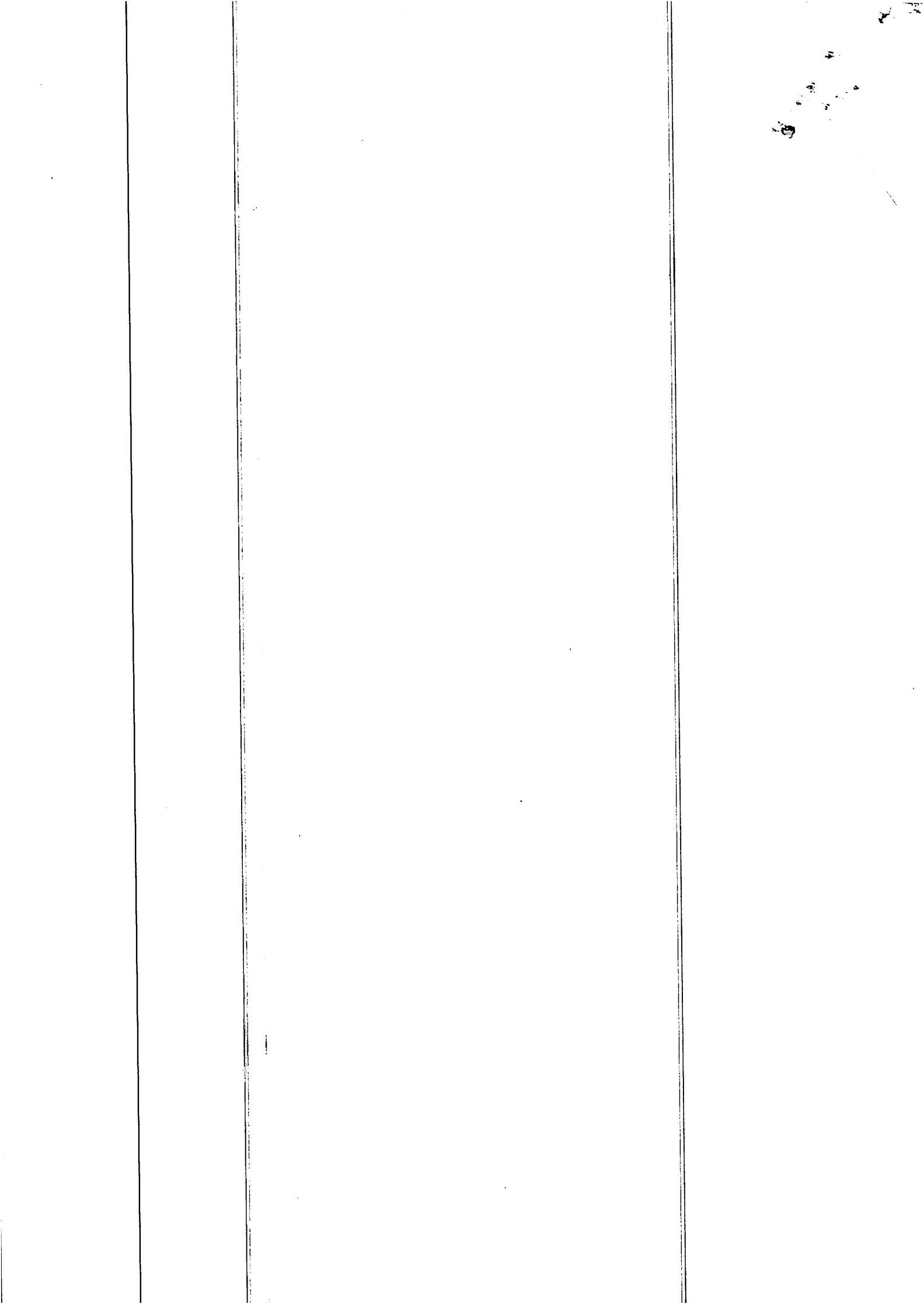
DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société ECOBANK CI eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

AU FOND



Sur la demande de délai de grâce

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Suivant l'alinéa 2 de ce texte de loi, le Président du Tribunal peut octroyer au débiteur un délai de grâce assorti le cas échéant, de modalités de paiement de sa dette, à condition que, de bonne foi, ce dernier justifie qu'il traverse une situation de trésorerie difficile :

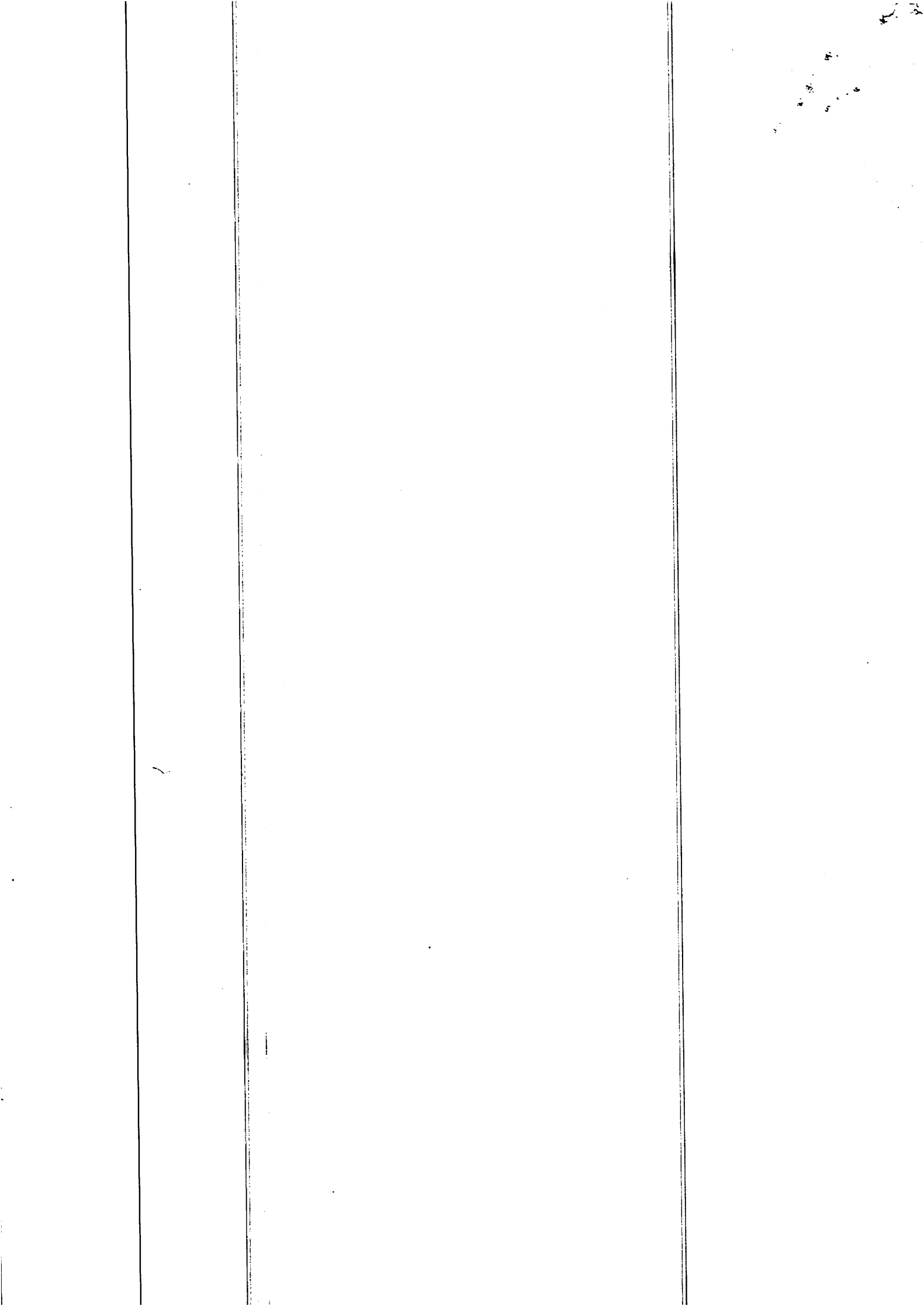
En l'espèce, il ne figure au dossier aucun élément pouvant ou devant attester que la société K2R ENERGY connaît une situation de trésorerie désastreuse :

Outre ce fait, le délai de grâce ne peut être valablement ordonnée par le juge, que si celui qui en fait la demande, reconnaît au préalable qu'il est débiteur du quantum de la créance réclamée :

Or, il ressort de l'acte introductif d'instance, que la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE, contestent le montant de la créance arrêtée par la société ECOBANK CI à la somme de 388.005.520 en principal, intérêts et frais, tel que cela ressort du commandement aux fins de saisie immobilière du 04 Avril 2019 :

En effet, ils ne reconnaissent devoir que la somme de 264.832.611 F CFA à la société ECOBANK CI ;

En pareille occurrence, il y a lieu de dire que les conditions du délai de grâce ne sont pas réunies et débouter la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE de leur demande :



Sur les dépens

La société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens de l'instance, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

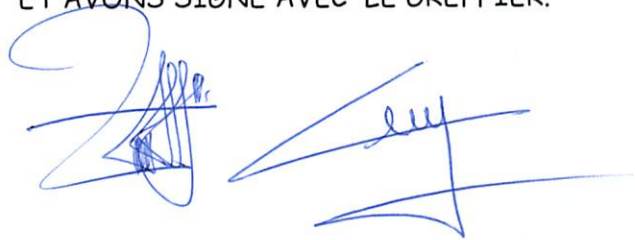
Déclarons la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE mal fondés en leur demande ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la société K2R ENERGY et de M. EBAH EHIVET ANDRE, chacun pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



NRQ6: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 7545 Bord. 553 J. 78
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


Handwritten scribbles or marks in the top right corner.

OFFICE OF THE
REGISTERED PROFESSIONAL ENGINEER
STATE OF TEXAS
REGISTERED PROFESSIONAL ENGINEER
REQUIREMENTS FOR THE
LICENSED PROFESSIONAL ENGINEER
LICENSED PROFESSIONAL ENGINEER